

DÉCISION

D202601

Avenant n°2 au bail de location SELAS PHARMACIE MORDICONI - 410 Grande Rue - 73260 Grand Aigueblanche

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la demande d'installation d'une climatisation de Mme MORDICONI

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au bail pour la modification de la facturation du chauffage de la pharmacie.

DÉCIDE

Article 1 :

- De modifier l'article 3 « Charges et conditions –Consommation d'eau et de chauffage (facturation par la commune) » car le chauffage collectif ne sera plus refacturé à la Pharmacie à partir du 30 Juin 2025. La consommation d'eau sera toujours refacturée par la commune.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la commune de Grand Aigueblanche et un extrait en sera affiché selon les modalités en vigueur.

Article 3 : Ampliation de la présente décision adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Albertville.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 5 Janvier 2026

Le Maire,



André POINTET

AVENANT N°2 AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Grand-Aigueblanche, représentée par son maire en exercice, Monsieur POINTET André, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020

Ci-après, dénommée LE BAILLEUR

ET

La SELAS PHARMACIE MORDICONI
Ci-après, dénommée LE PRENEUR

Article 1.

Vu le courrier de Mme MORDICONI, en date du 25 juin 2025, sollicitant l'installation d'une climatisation réversible.

Vu l'installation de cette climatisation réversible avec un entretien par le locataire.

Vu que les charges de chauffage ne seront plus refacturées par la commune à partir du 30 juin 2025..

Par conséquent, le bail reste conclu entre la Commune et la SELAS PHARMACIE MORDICONI.

Article 2.

Les autres clauses du bail restent inchangées.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 5 janvier 2026.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en deux originaux remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE PRENEUR

(Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

LE BAILLEUR

Le Maire,

André POINTET